



**Arrêté permanent n° AP-2025-114-03
Sur les communes de St-Cassin, Cognin & Montagnole**

**Portant réglementation de la circulation pour
une Limitation de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h
sur la D7**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la présence d'immeubles bâtis rapprochés le long de la route départementale n°7 entre les PR3+160 et PR3+800 est de nature à générer une vie locale à équilibrer avec la fonction circulatoire,

A R R È T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D7 du PR 3+160 au PR 3+800 dans les deux sens de circulation (COGNIN, MONTAGNOLE & St-CASSIN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques du Département

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le 25 JUIL. 2025

Olivier THEVENET

Vice-Président aux Infrastructures

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie

Diffusion à :

- Les Maires des communes de Cognin, Montagnole et St-Cassin
- Le Commandement de Groupement de la Gendarmerie de la Savoie
- La MTD BCCS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.